

## Ouverture de l'accès aux comptes bancaires : l'ACPR organise une réunion de place pour préciser ses attentes

La seconde directive européenne sur les services de paiement (Directive (EU) 2015/2366 – « DSPII ») est entrée en vigueur depuis le 13 janvier 2018 et sa principale novation, au-delà du renforcement des aspects liés à la sécurité, consiste à ouvrir l'accès aux comptes bancaires.

Depuis le 13 janvier 2018, date d'entrée en application de la DSPII, les acteurs tiers fournissant les services d'accès aux comptes bancaires<sup>1</sup> doivent être autorisés par l'ACPR. Et ce marché est en plein développement. Pour l'heure, l'ACPR, qui a fait partie des premières autorités européennes à délivrer de tels agréments, a autorisé sept entreprises spécialisées dans les services d'informations sur les comptes et qui ont profité de la nouvelle réglementation pour élargir leur offre de services en la couplant avec le service d'initiation de paiement. Dix-sept institutions agréées dans un autre pays de l'UE ont par ailleurs demandé à bénéficier du passeport européen pour proposer leurs services en France.

Une étape importante reste néanmoins à franchir pour finaliser le développement de ces nouveaux services : les banques doivent maintenant développer et mettre en œuvre d'ici septembre 2019 les interfaces qui sécuriseront et faciliteront l'échange des données avec ces nouveaux acteurs, telles que les interfaces de programmation spécifiques (API), afin de se conformer aux standards techniques réglementaires (RTS) adoptés en mars 2018 par le règlement délégué (UE) n° 2018/389.

Sur ce sujet, beaucoup de travail a été effectué au niveau national, notamment via un groupe de travail dédié au sein du Comité National sur les Paiements Scripturaux (CNPS). En permettant à tous les acteurs impliqués, banques et nouveaux entrants, d'exprimer leurs préoccupations et de débattre de problèmes techniques, il a permis la mise en place d'une réponse commune et unifiée à ce défi, grâce au développement d'un standard API compatible avec les requis de la DSPII.

Pour autant, en termes de calendrier, les enjeux restent conséquents pour les acteurs qui souhaitent déployer leur API sans mettre à disposition une solution de secours. En effet, le règlement délégué (UE) n° 2018/389 fixe les délais suivants :

---

<sup>1</sup> Le service d'initiation de paiement qui permet à l'utilisateur d'initier via un prestataire intermédiaire des virements depuis son compte de paiement et le service d'informations sur les comptes qui permet à un utilisateur de récupérer via un prestataire intermédiaire les informations relatives à l'ensemble de ses comptes de paiement sur une interface unique.

- Article 30.3 : la mise à disposition par les prestataires offrant une API de la documentation relative à leurs interfaces d'accès au minimum 6 mois avant le 14 septembre 2019 ou la date de lancement de l'interface d'accès si celle-ci intervient après le 14 septembre 2019;
- Article 30.5 : le lancement d'un dispositif d'essai de leurs interfaces d'accès par les prestataires offrant une API au minimum 6 mois avant la date d'application des normes fixée au 14 septembre 2019, ou la date de lancement de l'interface d'accès si celle-ci intervient après le 14 septembre 2019;
- Article 33.6.c) : une utilisation large de ces interfaces d'accès par des prestataires de services de paiement durant au moins 3 mois précédent le déploiement effectif de ces dernières (ce délai pouvant se superposer aux délais mentionnés aux articles 30.3 et 30.5).

A ce calendrier, s'ajoute le délai d'examen des dossiers de demande d'exemption par l'ACPR, en collaboration avec la Banque de France, dont la durée maximale a été fixée à 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet. Au-delà de ce délai, le principe de « silence vaut acceptation » prévaudra pour attribuer une exemption.

La conjonction de ces différents délais donne donc le rétro-planning suivant :

- 14 septembre 2019 : date limite d'obtention d'une exemption de mécanisme d'urgence pour les prestataires offrant une API. Au-delà de cette date, tout prestataire offrant une API qui n'aurait pas obtenu d'autorisation sera dans l'obligation de prévoir un mécanisme d'urgence. À défaut, le prestataire sera non conforme à la réglementation.
- 14 juillet 2019 : date limite de dépôt d'un dossier complet par les prestataires offrant une API de la demande d'exemption auprès de l'ACPR. Cette date permet aux demandeurs de s'assurer de l'obtention de l'autorisation avant le 14 septembre 2019.
- 14 avril 2019 : date limite de la mise à disposition d'une API répondant aux conditions d'utilisation étendue telles que définies par les standards sécuritaires et les orientations de l'ABE. En effet, pour que le dossier d'exemption puisse être qualifié de complet lors de son dépôt à l'ACPR le 14 juillet 2019, le prestataire offrant une API devra être en mesure de prouver à cette date que son interface a fait l'objet d'une utilisation étendue conformément aux orientations de l'ABE durant les 3 mois précédents.
- 14 mars 2019 : date limite prévue par les articles 30.3 et 30.5 des RTS pour la mise à disposition par les prestataires offrant une API 1) de la documentation et 2) d'un dispositif d'essai de leurs interfaces d'accès pour obtenir une exemption au plus tard au 14 septembre 2019. Un prestataire offrant une API qui mettrait à disposition ces deux éléments à cette date devra néanmoins pouvoir justifier auprès de l'ACPR que le délai d'un mois avant la mise à disposition aux conditions d'utilisation étendue a été suffisant pour permettre aux PSP tiers d'utiliser l'API aux conditions d'utilisation étendues à compter du 14 avril 2019.
- 14 janvier 2019 : date recommandée par l'ACPR pour la mise à disposition par les ASPSP 1) de la documentation et 2) d'un dispositif d'essai de leurs interfaces d'accès afin de permettre aux tiers de disposer d'un temps suffisant pour se préparer aux conditions d'utilisation étendue à compter du 14 avril 2019.

Afin de guider au mieux les requérants dans leur démarche, le Collège de l'ACPR a adopté le 18/02/2019 une nouvelle instruction introduisant le formulaire destiné aux banques souhaitant développer une API et bénéficier d'une exemption à l'obligation de disposer d'un mécanisme de secours.

Afin d'apporter toutes les clarifications nécessaires sur ce formulaire, l'ACPR a organisé une réunion d'information et d'échanges le 18 mars 2019.

Cette réunion a notamment permis de rappeler le calendrier ci-dessus et présenter les attentes de l'ACPR et de la Banque de France au regard respectivement de la disponibilité et de la performance d'une part et de la sécurité des API d'autre part dans le cadre de l'instruction des demandes d'exemption. Le support de la présentation est disponible [ici](#).